

Court File Number



(Name of Court)
at (Court office address)

Child Protection Order – Office of the Children’s Lawyer

Applicant(s)

Full legal name & address for service — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).

Lawyer’s name & address — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).

Judge (print or type name)

Respondent(s)

Full legal name & address for service — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).

Lawyer’s name & address — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).

Date of order

The Court heard an application/motion made by (name of person or persons)

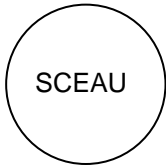
The following persons were in Court (names of parties and lawyers in Court)

The Court received evidence and heard submissions on behalf of (name or names)

THIS COURT ORDERS THAT:

1. In accordance with s.38 of the Child and Family Services Act, legal representation is determined to be desirable to protect the children’s interests in these proceedings, due to the following circumstances (please check off the applicable provisions):

- checkbox there is a difference of views between the child(ren) and the parent
checkbox there is a difference of views between the child(ren) and the Society
checkbox the child is in the Society’s care and no parent appears before the Court
checkbox the child is in the Society’s care and it is alleged that the child is in need of protection because of:
checkbox physical harm
checkbox sexual molestation or exploitation
checkbox emotional harm
checkbox a mental, emotional or developmental condition that could impair the child’s development
checkbox the child is not permitted to be present at the hearing
checkbox the child is a minor parent
checkbox other: (please specify)



Numéro de dossier du greffe

.....
 (Nom du tribunal)
 situé(e) au
 (Adresse du greffe)

**Ordonnance de protection
 de l'enfance – Bureau de
 l'avocate des enfants**

Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Juge (écrivez le nom en caractères d'imprimerie ou dactylographiez-le)

Intimé(e)s

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Date de l'ordonnance

Le tribunal a entendu une requête/motion présentée par (nom de la personne ou des personnes)

Les personnes suivantes étaient présentes au tribunal (noms des parties et des avocats présents)

Le tribunal a recueilli des témoignages et entendu des observations au nom de (nom(s))

CE TRIBUNAL ORDONNE QUE :

1. En vertu de l'article 38 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, il est souhaitable dans cette instance qu'un (une) avocat(e) représente l'enfant afin de sauvegarder ses intérêts, en raison des circonstances suivantes : (veuillez cocher les dispositions applicables)

- il existe une divergence de vues entre l' (les) enfant(s) et le père ou la mère
- il existe une divergence de vues entre l' (les) enfant(s) et la société
- la société prend soin de l'enfant et le père ou la mère ne se présente pas devant le tribunal
- la société prend soin de l'enfant et il est allégué que l'enfant a besoin de protection en raison de (d') :
 - maux physiques
 - atteinte aux mœurs ou exploitation sexuelle
 - maux affectifs
 - un état mental, affectif ou de développement qui risque de porter gravement atteinte à son développement
- l'enfant est exclu de l'audience
- l'enfant est un père ou une mère mineur(e)
- autre : (veuillez préciser)

2. The Office of the Children's Lawyer provide legal representation: *(please check off the applicable box(es))*
- for the child(ren), namely:
....., born,
....., born,
....., born
- for the minor parent, namely:
....., born
3. The Children's Lawyer shall have full power to act for the said child(ren) as though they were a party(ies) to these proceedings, and without limiting the generality of the foregoing, the Children's Lawyer shall have the right to:
- (a) make a full, independent enquiry of all the circumstances relating to the best interests of the child(ren);
 - (b) receive copies of all professional reports and all records relating to the child(ren);
 - (c) have production and discovery according to the Rules;
 - (d) appear and participate in this proceeding, including the right to examine and cross-examine witnesses, call evidence and make submissions to the Court, such submissions to include the position(s) advanced on behalf of the child(ren);
 - (e) apply to set aside this order for legal representation, if the Children's Lawyer believes that such involvement is no longer required to protect the child(ren)'s interests;
 - (f) take appeal proceedings; and
 - (g) seek costs.
4. Upon the Children's Lawyer obtaining Authorizations signed by the parties and other involved person(s), (e.g. partners of the parties), in this matter authorizing and consenting to the release of records to the Children's Lawyer, and upon the Children's Lawyer requesting by letter (enclosing the Authorizations, this Order and the dates of birth of any party or other involved person(s) to the action), the Chief of Police and/or Commissioner of the police service(s) holding the requested records shall within 30 days from the request being received or in such additional period as agreed between the Children's Lawyer and the police force in question, send to the Children's Lawyer copies of the said records and documents pursuant to the terms set out in Appendix "A" of this Order.
5. In the event that the Children's Lawyer is ordered to provide legal representation to a minor parent under s.38(5) of the *Child and Family Services Act*, this Order shall cease to be in effect once the minor parent attains the age of eighteen years. If a trial date has been fixed before the minor parent reaches the age of eighteen, the Children's Lawyer shall be automatically removed after another lawyer has been retained to act at the trial on behalf of that parent. If this condition is not met, the Children's Lawyer may bring a motion to be removed from the record.
6. This matter shall be adjourned to:
-
-
-
-
-
-
-

Date of Signature Signature of Judge

2. Le Bureau de l'avocate des enfants agit à titre de représentant judiciaire : *(veuillez cocher la ou les case(s) applicable(s))*
- de l'enfant ou des enfants, à savoir :
- né(e) le ;
..... né(e) le ;
..... né(e) le
- du père ou de la mère mineur(e), à savoir :
- né(e) le
3. L'avocate des enfants a pleins pouvoirs d'agir au nom dudit (desdits) enfant(s) comme s'il(s) était (étaient) partie(s) à l'instance et, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'avocate des enfants a le droit :
- a) de mener une enquête complète et indépendante sur toutes les circonstances relatives à l'intérêt véritable de l'enfant ou des enfants;
 - b) de recevoir des copies de tous les rapports professionnels et de tous les dossiers relatifs à l'enfant ou aux enfants;
 - c) d'obtenir la production et la divulgation de la preuve conformément aux Règles;
 - d) de comparaître et de participer à cette instance, y compris le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins, de produire la preuve et faire des observations au tribunal qui comprendront notamment la (les) position(s) proposée(s) au nom de l' (des) enfant(s);
 - e) de présenter une demande pour annuler la présente ordonnance si l'avocate des enfants est d'avis que la représentation judiciaire n'est plus nécessaire pour sauvegarder les intérêts de l' (des) enfant(s);
 - f) d'entamer des procédures d'appel; et
 - g) de réclamer les dépens.
4. Lorsque l'avocate des enfants obtient les autorisations signées par les parties et les autres personnes concernées (p. ex., les partenaires des parties) dans cette affaire, qui confirment leur consentement à la divulgation de dossiers à l'avocate des enfants, et qu'elle demande par écrit (en annexant les consentements, la présente ordonnance et les dates de naissance des parties à l'instance et des autres personnes concernées), le chef de police et/ou le commissaire du(des) service(s) de police détenant lesdits dossiers fasse parvenir à l'avocate des enfants, dans les 30 jours suivant réception de la demande ou dans le délai additionnel convenu entre l'avocate des enfants et le service de police en question, des copies desdits dossiers et documents, conformément aux modalités énoncées à l'Annexe A de la présente ordonnance.
5. S'il est ordonné à l'avocate des enfants de représenter un père ou une mère mineur(e) en vertu du paragraphe 38(5) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, la présente ordonnance cesse d'être en vigueur à la date à laquelle le père ou la mère mineur(e) atteint l'âge de dix-huit ans. Si une date de procès a été fixée avant le dix-huitième anniversaire du père ou de la mère mineure(e), l'avocate des enfants est automatiquement retirée lorsque les services d'un autre procureur sont retenus pour représenter le père ou la mère lors du procès. Si cette condition n'est pas remplie, l'avocate des enfants peut déposer, une motion pour être retirée du dossier.
6. L'affaire est ajournée au :
-
-
-
-

Date de la signature

Signature du juge

APPENDIX A

RECORDS

1. (a) The Chief of Police and/or the Commissioner of the police service(s), (“the Police”), holding the requested records shall, in accordance with paragraph 4 of the attached Order, (“Order”), produce to the Office of the Children’s Lawyer (“OCL”) or its agent in this matter a copy of any such records. “Records” shall include all criminal records (local and CPIC) and all occurrence reports in their possession and control relating to all police contact.
- (b) The Records produced and copied shall be given to the OCL or its agent for its own use and, if deemed appropriate by the OCL or if directed by the Court, for further production by the OCL to counsel for the parties or the parties themselves if self-represented. Such further productions shall be subject to the *Family Law Rules* and/or *Rules of Civil Procedure* (“the Rules”) and an explicit acknowledgement of the restrictions set out in this Order. Any Records produced and copied may only be used for the purpose of the within litigation.

ADDITIONAL RECORDS

2. (a) The OCL may make a request, in writing, for the production of any of the corresponding memo-book notes, reports, diagrams, photographs, statements, and audio or video recordings related to the Records (“Additional Records”). Such Additional Records produced and copied shall be given to the OCL or its agent for its own use and, if deemed appropriate by the OCL or if directed by the Court, for further production by the OCL to counsel for the parties and such production shall be subject to paragraph 3 of this Appendix.
- (b) Where a party is self-represented and the OCL deems it appropriate to allow access to all or some of the Additional Records, the OCL will arrange for viewing of the Additional Records at the OCL’s office or another mutually arranged location, but the self-represented party will not be given copies of the Additional Records, subject to the requirements of the *Rules* and an explicit acknowledgement of the restrictions set out in this Order, or any further Order of the Court. Any Records produced and copied may only be used for the purpose of the within litigation.

OTHER CONDITIONS AND RESTRICTIONS

3. Production of any Records or Additional Records pursuant to paragraphs 1 and 2 of this Appendix shall be subject to the following conditions and limitations, and any reference to Records in this paragraph also applies to the Additional Records:
 - (a) Records involving child sexual abuse, sexual offences, child pornography, torture or similar conduct shall be produced pursuant to paragraph 1 of this Appendix but any electronic, video, audio or photographic evidence relating to same shall be provided to the Court in a sealed envelope and the OCL shall be notified of this. Such records shall only be viewable pursuant to subsequent Court order;
 - (b) the parties directly involved in the litigation in this matter shall not disclose the Records produced and copied, or any information contained in the Records, to any person who does not have a direct interest in this proceeding (except to an expert consulted or retained by the OCL, or a party, or appointed by the Court, for the purpose of rendering an opinion or doing an assessment);
 - (c) any Records to be produced are those in the possession and control of the Police and nothing in this Order requires the Police to search or obtain documents from any other agency or person. However, the Chief of Police and/or the Commissioner of the police service(s) to whom the request is made shall advise the OCL of the existence of any Records in the custody of any other police service to the extent that they are aware of same;
 - (d) no Records containing Young Person information (as set out in the *Youth Criminal Justice Act*) regarding investigations, charges, sanctions or convictions of or by the Young Person will be produced unless such release is ordered by a Youth Justice Court in compliance with the *Youth Criminal Justice Act*, but the Police shall advise the OCL of the existence of such Records;

ANNEXE A

DOSSIERS

1. a) Le chef de police et/ou le commissaire du (des) service(s) de police (la « Police ») qui détient les dossiers demandés doit, conformément au paragraphe 4 de l'ordonnance ci-jointe (l'« ordonnance »), remettre une copie de ces dossiers au Bureau de l'avocate de l'enfant (« BAE ») ou à son mandataire dans cette affaire. « Dossiers » s'entend de tous les dossiers criminels (de la police locale et du CIPC) ainsi que des rapports d'incidents en leur possession ou sous leur contrôle préparés à la suite de tous les contacts avec la police.
- b) Les dossiers produits et copiés doivent être remis au BAE ou à son mandataire pour sa propre utilisation. Si le BAE l'estime approprié ou si le tribunal l'ordonne, le BAE remet les dossiers aux avocats des parties ou aux parties elles-mêmes si elles se représentent elles-mêmes. Cette production est assujettie aux *Règles en matière de droit de la famille* et/ou aux *Règles de procédure civile* (les « Règles ») ainsi qu'à un engagement de respecter les restrictions prévues par la présente ordonnance. Les dossiers produits et copiés ne peuvent être utilisés qu'aux fins du litige concerné par la présente ordonnance.

AUTRES DOSSIERS

2. a) Le BAE peut demander, par écrit, la production de notes de service, rapports, diagrammes, photographies, déclarations et enregistrements audio ou vidéo correspondants qui se rapportent aux dossiers (« autres dossiers »). Ces autres dossiers produits et copiés doivent être remis au BAE ou à son mandataire pour sa propre utilisation. Si le BAE l'estime approprié ou si le tribunal l'ordonne, le BAE remet les dossiers aux avocats des parties ou aux parties elles-mêmes si elles se représentent elles-mêmes. Cette production est assujettie au paragraphe 3 de la présente annexe.
- b) Si une partie se représente elle-même et que le BAE estime approprié de lui autoriser l'accès à l'intégralité ou à une partie des autres dossiers, le BAE fait le nécessaire pour qu'elle puisse consulter les autres dossiers dans le bureau du BAE ou à un autre endroit mutuellement convenable, mais la partie qui se représente elle-même ne recevra pas de copies des autres dossiers, sous réserve des exigences prévues dans les Règles et d'un engagement de respecter les restrictions prévues par la présente ordonnance ou toute autre ordonnance subséquente du tribunal. Les dossiers produits et copiés ne peuvent être utilisés qu'aux fins du litige concerné par la présente ordonnance.

AUTRES CONDITIONS ET RESTRICTIONS

3. La production de dossiers ou d'autres dossiers en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente annexe est assujettie aux conditions et restrictions suivantes. Tout renvoi à des dossiers dans le présent paragraphe s'applique également aux autres dossiers :
 - a) Les dossiers concernant des abus sexuels envers des enfants, de la pornographie juvénile, des actes de torture ou un comportement semblable sont produits conformément au paragraphe 1 de la présente annexe, mais les preuves électroniques, vidéo, audio ou photographiques qui concernent les mêmes faits sont remises au tribunal dans une enveloppe scellée avec avis au BAE. Ces dossiers ne peuvent être consultés que si une ordonnance subséquente du tribunal l'exige;
 - b) Les parties directement impliquées au litige dans cette affaire ne doivent pas divulguer les dossiers produits et copiés ou l'information contenue dans ces dossiers à quiconque n'a pas un intérêt direct dans l'instance (à l'exception d'un expert consulté ou retenu par le BAE, ou une partie ou nommé par le tribunal aux fins de rendre une opinion ou d'effectuer une évaluation);
 - c) Les dossiers qui doivent être produits sont ceux qui se trouvent en possession et sous le contrôle de la police, et aucune disposition de la présente ordonnance n'exige que la police perquisitionne ou obtienne des documents auprès d'un autre organisme ou d'une autre personne. Toutefois, le chef de police et/ou le commissaire du (des) service(s) de police auprès de qui la demande est faite doit aviser le BAE de l'existence de dossiers qui se trouvent sous la garde d'un autre service de police dans la mesure où il en a connaissance;
 - d) Aucun dossier contenant des renseignements sur un adolescent (comme prévu par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) au sujet d'enquêtes, d'accusations, de sanctions ou de condamnations concernant l'adolescent, ne doit être produit à moins que cette divulgation ne soit ordonnée par un tribunal pour adolescents conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, mais la police doit aviser le BAE de l'existence de ces dossiers;

- (e) in the event that the Police or Crown claim that any Records are subject to statutory or common law protections, including but not limited to, DNA, public interest immunity and/or privilege (such as solicitor/client, informant or investigative privilege, victim/witness safety information or plans and information that could compromise law enforcement interests or officer safety, including internal law enforcement codes, classification numbers, Information to Obtain Search Warrants, warrants and Returns to Justices – to the extent that such information has not been authorized for release or part of the public record), the Police or Crown shall so notify the OCL upon discovery of such claim, and if such claim is not agreed to, the OCL may bring a Motion on at least 7 days notice for a determination of the issue;
- (f) if the Police or Crown later assert a claim of privilege in regard to a document or information that was produced, the OCL, a party, or any person in possession of the document or information, on notification by the Police or the Crown, shall return such document and expunge any notes or copies of or relating to the document or information for which the privilege is claimed, unless such document has been relied upon in the litigation. In the first situation, if the claim of privilege is not agreed to, the OCL or a party may bring a Motion for a determination of the issue, which may include seeking interlocutory or permanent return of the document to the OCL or party. In the latter situation, where the document in question has already been relied upon in the litigation, the Police or the Crown will be responsible for bringing a Motion for a determination of the issue, which may include seeking interlocutory or permanent return of the document and/or destruction or sealing of the applicable portion(s) of the Court file;
- (g) the production of the Crown Brief and its contents in its entirety is subject to a specific order of the Court upon notice to the Crown (Crown Law Civil or Department of Justice, Canada – depending upon which is prosecuting the matter) or with the consent of the Crown and shall not be subject to this Order;
- (h) information identifying persons who are not parties to the proceeding may be released with the consent of the person(s) and/or subsequent order of the Court;
- (i) if the Records include personal health records:
 - (i) of the parties, such records will be segregated or sealed when provided to the OCL for review;
 - (ii) of parties or other persons who have not consented to the release of such records, Police will identify the existence of such to the OCL for determination as to whether they are required and whether a subsequent order of the Court or consent of those non-consenting party(s) or other person(s) is required;
- (j) where Records relate to an investigation that is on-going and charges are pending and likely and/or a matter before Criminal Court, the Police shall produce within 30 days of receipt of this Order or as otherwise agreed: (i) the Information setting out the charges currently before the Criminal Court; (ii) any terms of release/recognizance of bail terms in relation to the charges; and (iii) with the consent of the Attorney General, Crown Law – Criminal (Wagg Unit) and Department of Justice Canada, if a federal prosecution, any other information (for example, a synopsis or investigative summary, summaries of interviews, etc.), provided that the issue of full production of records in those matter(s) is adjourned without prejudice to the OCL's right to bring this matter back before the Court, on at least 7 days notice to the Attorney General, Crown Law – Criminal (Wagg Unit) and/or Department of Justice Canada, for a determination on further production;
- (k) the Police shall make a copy of the Records to be produced and may mail such by either regular mail or courier to the OCL or its agent upon production of a copy of this Order;
- (l) the Police shall advise the OCL of any technical or retention period limitations on its search for the requested Records;
- (m) pursuant to this Order, if the Police have any concern regarding the production of the Records or the Additional Records herein, the Police have 30 days from receipt of this Order to bring a motion seeking an amendment or quashing of the Order as it relates to the Police; and
- (n) the costs payable arising out of this Order as it relates to the production of the Records are limited to the Police's entitlement to charge the OCL a reasonable fee, set at 25 cents a copy for matters involving 100 pages or more, for the copying of all Records; the reasonable cost of reproducing any audio or video Records; and the mailing/courier fee for such, which fees may be required prior to delivery of the documentation.

- e) Si la police ou la Couronne affirme que des dossiers sont assujettis à des protections prévues par la loi ou la *common law*, y compris mais sans y être limité, les immunités relatives aux empreintes génétiques, les protections d'intérêt public et/ou les secrets professionnels (comme le secret professionnel de l'avocat, des indicateurs ou des enquêteurs, des renseignements sur la sécurité des victimes et témoins ou des plans et renseignements susceptibles de compromettre des intérêts d'organismes d'application de la loi ou la sécurité d'un agent de police, dont des codes internes d'organismes d'application de la loi, des numéros de classification, des renseignements pour obtenir un mandat de perquisition, des mandats et des retours devant un juge, dans la mesure où il n'a pas été autorisé de divulguer ces renseignements ou de les inclure dans les dossiers publics), la police ou la Couronne doit aviser le BAE après avoir exprimé ses arguments, et si ses arguments ne sont pas acceptés, le BAE peut déposer une motion sur préavis d'au moins sept jours en vue d'obtenir une décision sur cette question;
- f) Si la police ou la Couronne invoque par la suite la protection du secret professionnel à l'égard d'un document ou de renseignements produits, le BAE, une partie ou quiconque est en possession du document ou des renseignements, doit, suite à un avis reçu de la police ou de la Couronne, rendre ce document et retrancher les notes ou copies se rapportant au document ou aux renseignements visés par la protection invoquée, à moins que ce document ne soit invoqué dans le litige. Dans la première situation, si l'argument de la protection du secret professionnel n'est pas accepté, le BAE ou une partie peut déposer une motion en vue d'obtenir une décision sur la question, en demandant notamment le retour interlocutoire ou permanent du document au BAE ou à une partie. Dans la dernière situation, lorsque le document en question a déjà été invoqué dans le litige, la police ou la Couronne sera responsable d'apporter une motion, en vue d'obtenir une décision sur la question en demandant notamment le retour interlocutoire ou permanent du document et/ou la destruction ou le scellé de la (des) partie(s) applicable(s) du dossier judiciaire;
- g) La production du mémoire de la Couronne et de son contenu intégral est assujettie à une ordonnance particulière du tribunal sur avis à la Couronne (Bureau des avocats de la Couronne - Droit civil ou ministère fédéral de la Justice – selon celui qui poursuit l'affaire) ou avec le consentement de la Couronne et n'est pas assujettie à la présente ordonnance;
- h) Les renseignements identifiant des personnes qui ne sont pas parties à l'instance peuvent être divulgués avec le consentement des personnes et/ou une ordonnance subséquente du tribunal;
- i) Si les dossiers contiennent des dossiers de santé personnels :
 - i) des parties, ces dossiers seront isolés ou scellés lorsqu'ils sont remis au BAE aux fins d'examen;
 - ii) des parties ou d'autres personnes qui n'ont pas consenti à leur divulgation, la police en informera le BAE pour que celui-ci décide s'ils sont nécessaires, et si une ordonnance subséquente du tribunal ou un consentement de ces parties ou personnes non consentantes est nécessaire;
- j) Si les dossiers concernent une enquête en cours et que des accusations sont pendantes et probables, et/ou une affaire devant un tribunal pénal, la police doit produire, dans les 30 jours suivant la réception de la présente ordonnance ou dans un autre délai convenu, les documents suivants : (i) la dénonciation énonçant les accusations devant le tribunal pénal; (ii) les conditions de mise en liberté/de cautionnement relatives aux accusations; et (iii) avec le consentement du procureur général, Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel (Unité Wagg) et du ministère fédéral de la Justice, s'il s'agit d'une poursuite fédérale, tout autre renseignement (par exemple un résumé d'enquête, un résumé des entretiens, etc.), à condition que la question de la production des dossiers dans cette affaire soit ajournée sans porter préjudice au droit du BAE de ramener l'affaire devant le tribunal, sur préavis d'au moins sept jours au procureur général, Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel (Unité Wagg) et/ou au ministère fédéral de la Justice, aux fins d'obtenir une décision sur une autre production;
- k) La police doit faire une copie des dossiers qui seront produits et peut les envoyer par courrier régulier ou par service de messagerie au BAE ou à son mandataire avec la production d'une copie de la présente ordonnance;
- l) La police avise le BAE de toute limite d'ordre technique ou d'une limite concernant la période de conservation des dossiers applicable à sa recherche des dossiers demandés;
- m) Conformément à la présente ordonnance, si la police a une inquiétude à l'égard de la production des dossiers ou des autres dossiers visés, elle a 30 jours suivant la réception de la présente ordonnance pour demander une modification de l'ordonnance ou l'annulation de l'ordonnance en ce qui concerne la police;
- n) Les coûts qui découlent de la présente ordonnance en rapport avec la production des dossiers sont limités au droit de la police d'imposer au BAE des frais raisonnables, fixés à 25 cents la copie pour des dossiers comprenant 100 pages ou plus, pour copier tous les dossiers; aux coûts raisonnables de la reproduction de dossiers audio ou vidéo, et aux coûts d'affranchissement ou du service de messagerie, qui peuvent être exigés avant la livraison des documents.